

## LE METAYAGE EN CATALOGNE (XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, et à cause d'une longue évolution historique, l'élément le plus caractéristique du paysage agraire catalan et l'unité d'exploitation la plus représentative étaient le *mas* ou *masia*. L'exploitation du *mas* était menée par la famille paysanne avec l'aide de journaliers fixes et de journaliers éventuels au moment du gros travail. Lorsque l'intensification des cultures et l'élargissement de l'espace cultivé exigèrent l'utilisation de plus de main-d'oeuvre ou lorsque, à cause du mariage de l'héritier-héritière, le patrimoine familial augmentait avec la réunion de plus d'une unité d'exploitation, les propriétaires cédèrent des terres aux anciens journaliers fixes ou éventuels, assez nombreux, au moins pendant la première moitié du siècle, à cause de l'accroissement démographique et au faible attrait, encore, des concentrations urbaines en voie d'industrialisation. D'ailleurs, les fermes dont les propriétaires habitaient les villes, ont été aussi exploitées moyennant des formules contractuelles. De cette sorte, donc, dans certaines régions plutôt que dans d'autres, la société rurale a perdu progressivement son ancienne homogénéité et, au-dessous de la classe paysanne de vieille souche, apparut une couche de paysans sans terres labourant celles d'autrui sous toutes les formes de métayage (*masoveria*, *parceria*, *rabassa morta* ou *arrendament* - affermage). L'absentéisme des

grands et des moyens propriétaires, qui s'est accentué pendant la dernière guerre carliste, a renforcé ce fait-là et a contribué à ce que beaucoup des anciens paysans, devenus déjà des *hisendats* - d'après la terminologie excluyente, mais de plus en plus utilisée -, soient devenus définitivement des simples rentiers de la terre. La diversification du monde rural entraîna une nouvelle façon de poser les conflits sociaux, plus en accord avec la société capitaliste émergente : les protagonistes des luttes ce ne sont plus les *maîtres* et les *paysans* - comme dans la société de l'Ancien Régime - mais les propriétaires et les travailleurs agricoles.

### Le contrat de "masoveria"

Généralisé dans toute la Principauté, mais plus caractéristique de la Vieille Catalogne, le contrat de "masoveria" se répandit tout d'abord avec le retour à l'exploitation des *masos ronecs* médiévaux - abandonnés à la suite des pestes de la deuxième moitié du XIVe siècle -; et, postérieurement, avec l'intensification et l'élargissement des cultures, de même qu'à cause de l'abandon de la culture directe de la part de nombreux propriétaires, pendant le XIXe siècle. Le contrat de "masoveria" concerne non seulement une parcelle de terre, mais aussi tout un *mas* ou unité d'exploitation agricole. Son caractère essentiel consiste dans la cession d'un *mas* à un paysan afin qu'il y habite avec sa famille et qu'il en laboure les terres - sauf celles que le propriétaire aurait réservées pour sa culture directe ou celles cédées à d'autres paysans en métayage ou en fermage -, en échange d'une partie aliquote des fruits. Si la rétribution était faite en argent ou sous forme de salaire - comme c'était le cas vers la fin du XIXe siècle au-delà du Bas-Penedès - le contrat n'était pas à proprement parler de "masoveria", mais une sorte d'affermage de services lié à l'exploitation directe par le propriétaire respectif, et prenait le nom de *majordomia* .

Le *masover*, comme l'ancien *villicus*, était un *alter ego* du propriétaire. C'était lui qui avait l'initiative de l'exploitation et dans la hiérarchie du monde paysan le *masover* était non seulement au-dessus des *mossos*, mais aussi des *estadans* ou journaliers à qui le propriétaire avait cédé un logis, et des *departamenters* ou métayers qui jouissaient du même avantage. Le *masover* décidait et dirigeait les labours - parfois même sans la moindre intervention du propriétaire -, en payait les dépenses et s'appropriait les fruits des récoltes, avec le devoir d'en livrer une partie au propriétaire, prédéterminée par pacte ou par coutume. En plus, le *masover* devait payer quelques sommes en argent - appelées *agresos* ou *adjutoris* dans les pays de Gérone - au titre de loyer ou afin d'aider le propriétaire au paiement des impôts. Beaucoup de contrats du XIXe siècle parlent encore de *tragines* ou obligation de faire certains transports pour le compte du propriétaire, et de travailler chaque année un nombre préfixé de jours aux bâtiments ou *mas* ou pour ses chemins. Il y avait aussi des prestations extra-économiques, comme la consécration de la famille du *masover* au service domestique du propriétaire (Camps i Arboix mentionne des cas de *didatge*, c'est-à-dire l'obligation de la part de la *masovera* d'allaiter les enfants du maître s'il le faut) ou d'autres exigences, réminiscences des temps anciens - comme celle de mettre un couvert à table pour le curé certains jours -, ou témoignage du contrôle idéologique de temps plus modernes, comme l'obligation d'aller à la messe dominicale, etc. Ces obligations - outre celles que le caractère des propriétaires et l'opinion de l'époque pouvaient y ajouter, sans que cela soit écrit sur les contrats - faisaient du *masover* un subordonné spécial étroitement dépendant des décisions du propriétaire.

Les contrats écrits de *masoveria* - plus fréquents sur des documents privés que publics - ont souvent une durée de quatre ou cinq ans, bien que, par tacite reconduction, ils puissent atteindre une durée très longue portant sur trois ou quatre générations de *masovers*. Cette situation, certainement contestable, ne doit pas

faire oublier cependant l'instabilité légale dans laquelle se trouvait le *masover* et les conséquences que cette précarité dans l'accès à l'exploitation de la terre avait dans l'ordre social et économique. Dans l'ordre social, elle resserrait la dépendance vis-à-vis du propriétaire. Dans l'ordre économique, le *masover* s'interdisait de faire des améliorations - comme certains propriétaires font remarquer dans des moments si différents que 1857 et 1913 -, parce que non seulement ils n'étaient pas sûrs de pouvoir rester dans la ferme qui devait rendre possible l'amortissement de l'argent investi dans les améliorations, mais parce que le fait même de les avoir réalisées sans l'autorisation expresse du propriétaire pouvait être raison suffisante d'expulsion du *mas* .

Malgré tout, on ne saurait pas nier l'existence de *masovers* qui, dans les niveaux socio-économiques des paysans, pouvaient être considérés comme des riches. Ils payaient les *mossos* et les journaliers, disposaient d'un capital d'exploitation - outillage et gros bétail, au moins - sans lequel la culture n'aurait pas été possible. Dans certaines contrées de la Catalogne humide, on a attribué à l'initiative des *masovers* l'implantation des prés artificiels et l'élevage du bétail. Ce développement de l'élevage fut parfois réalisé contre les intérêts immédiats du propriétaire.

### Le métayage et ses variantes

Le contrat le plus répandu en Catalogne pendant le XIXe siècle et qui, malgré son recul dans tout l'Occident européen, montra encore dans le XXe une grande vivacité dans les contrées catalanes, était celui du métayage (*parceria*), nettement prédominant dans le Bages, le Vallès, le Penedès, l'Anoia, la Conca de Barberà et le Camp de Tarragone. Facile à préciser dans ses caractéristiques définissantes - il consiste dans la cession temporelle de terres moyennant le paiement au propriétaire d'une partie aliquote des

récoltes - ce contrat offre d'innombrables variantes dans le temps et dans l'espace. L'une d'elles - la *masoveria* - a été examinée à part, étant donné son importance et sa spécificité.

Le métayage est une institution de droit coutumier qui n'a été réglementée que par le Code civil de 1889. Cette réglementation, cependant, en l'assimilant au contrat de société et en donnant à l'associé travailleur - le métayer (*parcer*) - des droits qui pouvaient rendre difficile le décommandement, n'a pas été bien reçue par les propriétaires catalans qui, dans les contrats publics ou privés, préféraient qualifier le contrat comme de "fermage à partage des fruits". Différentes sentences de la Cour Suprême sur la nature juridique du métayage et la possibilité d'appliquer ou non le décommandement furent la cause d'une grande alarme chez les propriétaires et d'âpres polémiques entre les juristes catalans.

En fait, il y avait deux sortes de contrat : l'une, avec la participation effective du propriétaire dans la direction des cultures ou, au moins, aux frais occasionnés par celles-là (semences, engrais, anti-cryptogamiques, semis, journées de travail extraordinaires, etc...); et l'autre, où le métayer (*parcer*) restait totalement isolé pendant tout le processus productif et ne voyait le propriétaire qu'au moment du partage des fruits.

Si le contrat était écrit, la durée établie était, couramment, de quatre ou cinq ans, avec la possibilité de tacite reconduction et l'obligation de préavis en cas de recession du contrat. Lorsque, déjà avant le phylloxéra, mais surtout après, les propriétaires ont montré leur intérêt pour substituer aux contrats dits de *rabassa morta* ceux de métayage (*parceria*), certains de ces derniers figurent avec une durée de vingt-cinq, cinquante ou cent ans. Néanmoins, beaucoup de contrats étaient strictement oraux et ne fixaient pas de durée; certains probablement tiraient leurs origines des anciennes *rabasses* déjà éteintes et, sans aucun fondement dans le droit positif, le

paysan entendait que les *parceries* sans une durée concertée n'avaient pas de fin et que tant que le *parcer* accomplit efficacement son métier et livre au propriétaire la partie convenue des fruits, il ne pouvait pas être expulsé de la terre. Raison pour laquelle il résistait à toute proposition de novation écrite du contrat.

Pour ce qui concerne la forme de partage des fruits, la casuistique était très variée. Dans les champs, les semences étant, à l'accoutumé, à la charge du *parcer*, on partageait par moitiés, mais aussi par tiers ou par quatrièmes : une partie pour le propriétaire et deux ou trois parties pour le *parcer*. La *mitgeria* était répandue à tel point que dans les contrées méridionales de la Catalogne le mot *mitger* est devenu synonyme de *parcer*. On mentionne des cas - rarement documentés - où le propriétaire pratiquait le *terç boig* : deux parties pour le propriétaire et une pour le paysan. Dans les terres viticoles, le facteur déterminant de la forme de participation aux récoltes étaient les frais causés par la plantation de la vigne : s'ils étaient à la charge du propriétaire, on partageait par moitié; autrement, la proportion pouvait varier entre le tiers et la septième partie, selon la participation de chacun des contractants aux frais du processus productif. Les mêmes conditions existaient dans la culture de l'olivier, du caroubier, de l'amandier, etc...

Outre la partie des fruits, le *parcer* devait payer le cadastre ou impôt territorial, soit entièrement, soit proportionnellement à la partie aliquote des fruits perçus. Le paiement de l'impôt rustique - qui en 1849 représentait 12 % de la valeur en rente de la terre, est passé à 14 en 1968 et a été fixé à 21 % dans les évaluations de 1885 - a été pendant la seconde moitié du siècle la cause de tensions et de polémiques très vives entre propriétaires et *parcers*. Il faut ajouter, encore, que se subrogant à l'ancien seigneur ou à l'Eglise même, les propriétaires, outre la partie des fruits, exigeaient chaque fois qu'ils le pouvaient, un vingtième, un quinzième ou un onzième des récoltes de céréales et de vin au titre de dîme. Il paraît que cet

abus ne fut supprimé des contrats qu'après les améliorations obtenues par les paysans après le phylloxéra.

Une variante de la *parceria*, très répandue dans les contrées de Tarragone où elle remplaçait souvent la *rabassa morta*, était le *terratge*. Le propriétaire de la terre - souvent en friche - la cédait au *terratger* pour un temps qui dépassait rarement les vingt ans afin de la défricher, tracer les lisières et les caniveaux, et y planter de la vigne ou des arbres fruitiers indiqués par le propriétaire. Tous les frais étaient à la charge du *terratger* - même l'impôt territorial - de sorte que le propriétaire n'apportait autre chose que la terre et il s'interdisait toute autre prestation ou collaboration. Pendant les premières années - cinq en général -, le *terratger* pouvait semer entre les rangs de vigne ou entre les arbres et garder pour lui toute la récolte. Après cinq ans, il devait payer les parties des fruits, en commençant par un quatrième pour finir par la moitié. Après le phylloxéra, le propriétaire avait l'habitude de donner les pieds de vigne américains qui devaient être plantés. A la fin du contrat, ou même avant, si le *terratger* était expulsé pour n'avoir pas tenu les pactes ou n'avoir pas labouré la terre d'après les usages et coutumes du "bon paysan", le *terratger* n'avait pas de droit d'être dédommagé pour les améliorations réalisées.

Une autre variante, localisée au Segrià dans les terres du Chapitre de Lérida ou des commandeurs de l'ordre de Saint Jean, étaient les *llicències temporals*, ainsi appelées en opposition aux emphytéoses perpétuelles. C'étaient des cessions de durée indéfinie, mais qui pouvaient prendre fin à la seule volonté des propriétaires avec un préavis d'un an. Elles sont prouvées pendant le XVIIIe siècle et le premier tiers du XIXe siècle. Le cultivateur devait payer un tiers des récoltes, sans autres obligations.

Parmi les formes de *parceria*, il y en avait certaines qui avaient comme objectif la préparation d'un terrain pour sa culture

immédiate. Ce sont des contrats de tradition plus que centenaires, bien qu'il soit difficile de trouver des exemples écrits. Les plus connus sont : l'*eixarmada*, la *fangada* et la *boïga*. L'*eixarmada* était la cession pendant cinq ans d'une terre en friche ou d'une vieille vigne, déjà épuisée, afin que le paysan la déracine pendant la première année et, alternativement, il y sème des céréales et des légumes pendant les quatre années suivantes, à partir desquelles la terre revenait au propriétaire. Le partage des fruits était plus avantageux pour le *xarmataire* que dans le cas de la *parceria* simple ou *a menar*. L'*eixarmada* a subi la concurrence du contrat de *rabassa morta*, qui comprenait aussi toutes les tâches préalables à la plantation d'une vigne. Dans le Penedès post-phylloxérique on a eu recours à l'*eixarmada* pour la reconstitution des vignobles sur la base des pieds américains; pendant les trois années de durée du contrat, toutes les récoltes (de céréales ou de légumes) appartenaient entièrement au paysan. *Fangada* était le nom que prenait le contrat lorsque la préparation du terrain était vouée à l'irrigation; la partie aliquote qui revenait au *fangataire* pendant les trois ou cinq années de la cession était aussi plus favorable que dans le contrat de simple *parceria*. La *boïga* ressemblait à l'*eixarmada* et était aussi très répandue dans les contrées de Barcelone et de Lérida; elle consistait dans le défrichement d'un terrain, après avoir coupé le bois et avoir brûlé toutes les herbes et palntes sauvages; elle avait d'habitude une durée de trois ou quatre ans et, selon les pactes, les récoltes pouvaient revenir entièrement au paysan ou étaient partagées avec le propriétaire, auquel, en plus, correspondait le gros bois résultant du déboisement.

Finalement, il y avait les contrats de *parceria* concernant les troupeaux appelés *soccita* ou *soccida* en raison desquels on s'obligeait à mener et même faire pâturer le bétail d'autrui, partageant entre les deux pertes et gains, d'accord avec ce qui a été convenu ou avec les usages et coutumes régionaux. L'utilisation des

herbes une fois les récoltes enlevées donnait aussi lieu au contrat de *conloc*, de caractéristiques pareilles.

### La "rabassa morta"

Parmi les contrats de nouvelle plantation, le plus important de par sa diffusion et à cause des conflits juridiques et politico-sociaux qu'il entraîna, est celui de *rabassa morta*. A l'origine, et aussi lorsque le contrat a eu sa plus grande diffusion dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la *rabassa morta* était une institution emphytéotique de nature temporelle, mais d'une durée indéfinie, qui avait comme objet la cession d'une terre au *rabassaire* afin que celui-ci la défriche, y plante de la vigne et la cultive d'après les usages et coutumes de "bon paysan". Sur chaque récolte, le *rabasser* devait en payer une partie aliquote au propriétaire, mais il jouissait du domaine utile de la terre tant que les pieds qu'il avait plantés vivaient. Les analogies avec l'emphytéose perpétuelle étaient nombreuses : séparation du domaine utile et direct, canon annuel (à part de la partie de fruits), droit d'entrée, possibilité de vendre les améliorations, formalisation du contrat sur document public, droit de préemption et de retrait réservé au propriétaire, etc...

Le caractère temporel des anciens contrats était fondé sur l'inéluctable extinction de la vigne et sur la soumission vigne-bois qui était typique de la viticulture méditerranéenne. Lorsque, pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, la pression démographique augmenta et que la terre disponible devint rare, les paysans améliorèrent les techniques de culture tout en profitant des opportunités offertes par la possibilité de commercialiser à des bons prix les excédents de la récolte de vin. Avec la technique des *colgats* et *capficats*, employant davantage d'entraîs et *vallejant* les vignes lorsque la production commençait à défaillir, les vignerons ont réussi à rallonger indéfiniment la vie des

ceps, sans réaliser formellement une nouvelle plantation. Alors, l'alternance vigne-bois fut abandonnée, et les terres défrichées ne sont plus retournées - jusqu'à l'invasion du phylloxéra - à l'état de bois ou de garrigue. Ces faits ont modifié les conditions jusqu'alors habituelles de la production vitivinicole sur lesquelles s'appuyait le contrat de *rabassa morta*. Voilà le moment de modifier le contrat, si la Catalogne avait disposé d'un pouvoir législatif lui permettant de mettre à jour le Droit civil sauvé de l'écroulement du décret de "Nova Planta" (Nouveau Fondement).

Les premiers procès *rabassaires* ont commencé à être vus vers 1765, à la Cour de Barcelone. Les *rabassers* avaient intérêt à perpétuer le contrat, sous prétexte que grâce aux *colgats* la vigne vivait toujours et que, donc, il n'y avait pas de "rabassa morta" et que, par conséquent, le contrat était toujours en vigueur. Les propriétaires ou *establients* voulaient récupérer dans un délai fixe et le plus court possible le domaine utile de la terre. Les magistrats de la cour - inclinant davantage à favoriser les propriétaires - ont dicté sentence dans le sens d'interdire d'abord les *colgats*. Ensuite, cependant, on s'est rendu compte que cette interprétation de l'ancien contrat rendait inévitable la diminution graduelle des parties de fruits que le propriétaire devait percevoir jusqu'à l'extinction totale de la vigne - ou des deux tiers des ceps, selon la teneur du contrat - et ne profitait pas des avantages dérivés de la pratique des *colgats* et des techniques complémentaires. Des nouvelles sentences, alors, ont légalisé la pratique mentionnée, mais elles ont limité à cinquante ans la durée du contrat. Cela signifiait que la terre pouvait retourner au propriétaire lorsque la vigne plantée par le *rabassaire* était encore en pleine production et sans que celui-ci ne puisse réclamer aucune indemnité pour les améliorations introduites, étant donné que l'obligation d'"améliorer" la terre était la première obligation du pacte.

Ainsi a commencé le processus de dénaturalisation de la *rabassa morta*. Des décennies plus tard, la jurisprudence de la Cour Suprême confirmait les sentences de la Cour de la Catalogne sur la durée fixe du contrat, laquelle, enfin, fut sanctionnée définitivement par le Code civil de 1889. Mis à part le délai fixe, d'autres facteurs ont contribué à défigurer la *rabassa morta* pendant la seconde moitié du XIXe siècle. Par exemple, la non formalisation du contrat comme document public - qui rendait impossible l'inscription des droits du *rabasser* sur le Registre de la Propriété - ou bien inscrivant chez le notaire des contrats de plantation de vigne, mais pas avec les formalités ni la terminologie de la *rabassa morta*, mais comme "fermage à partage des fruits", "parceria", ou "encàrrec de conreu" (charge de culture). Avec tout cela, l'ancien *rabassaire* perdait sa condition juridique, perdait le domaine utile de la terre, restait plus démuni face à la résistance du propriétaire à lui payer les améliorations et face aux possibilités de résiliation. En résumé, l'intérêt des propriétaires pour récupérer la terre à court terme et les précautions prises pour donner aux contrats des caractéristiques les rendant incompatibles avec le rachat et avec l'emphytéose ont dénaturisé le vieux contrat de *rabassa morta*.

La durée des contrats de *rabassa* et la question des *colgats* et *capficats* n'ont pas été les seuls points de conflit offerts par le contrat. L'impôt territorial et l'application de décret royal du 23 mai 1845 qui prétendait régler la participation des propriétaires et emphytéotes dans son payement, fut l'objet de dissensions et de polémiques entre propriétaires et *rabassers*, qui furent résolues différemment selon les contrées. Dans la province de Tarragone, le propriétaire des terres cédées en *rabassa morta* les avaient "*amillarades*" à son nom et il payait l'impôt respectif. Ainsi en était-il, comme norme générale, dans le Bages et dans le Penedès, tandis qu'au Pla del Llobregat c'étaient les *rabassers* qui payaient tous les impôts qui concernaient les terres.

On croit pouvoir affirmer que, dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les conditions contractuelles furent graduellement plus dures pour le *rabasser*. Les traités notariaux de Jeroni Gali et de Josep Comes, publiés respectivement en 1682 et en 1706, présentent chacun des modèles de document de *rabassa morta*, où la partie aliquote de fruits qui devrait échoir au propriétaire ou *establient* est chiffrée sur la sixième partie ou sur deux onzièmes au maximum, tout en mentionnant aussi comme étant également normales la septième ou la huitième parties, et ils signalent même sous concept d'*entrada* la livraison de deux coqs. Or, pendant le XIX<sup>e</sup> siècle, on trouve très peu de contrats de *rabassa morta* où cette partie de fruits soit inférieure à la quatrième ou à la cinquième partie : il y en avait davantage au tiers qu'à la cinquième partie. Pour ce qui concerne l'*entrada* - qui, en bonne doctrine, était équivalente à une aliénation de la même somme -, était très fréquent le remplacement de la paire de coqs par une somme d'argent qui, d'après quelques observateurs, pouvait atteindre 20 % de la valeur de la terre. Autre différence entre les contrats du XVIII<sup>e</sup> siècle et même plus anciens et ceux du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est la plus grande intervention du propriétaire dans la direction des cultures et une plus grande abondance de clauses dispositives et interdites. L'apparition de l'*oïdium* et plus tard du *mildiou* - avec l'indispensable traitement des vignes au soufre et au sulfate de cuivre -, le plus grand nombre de journées qu'entraînait la lutte contre ces fléaux et même la tendance à l'augmentation des salaires agricoles étaient autant de facteurs qui jouaient contre les intérêts du *rabasser*.

Le processus de durcissement des pactes contractuels de la *rabassa morta* et des conditions objectives de la culture viticole a atteint son sommet avec l'invasion du phylloxéra. Lorsque le vorace insecte a causé tous ses dégâts, les propriétaires ont considéré éteints les contrats de *rabassa morta*, puisque la vigne qui leur avait donné l'origine et qui conditionnait leur maintien en vigueur avait été détruite. Les *rabassaires* demandaient la rénovation des anciens

contrats et, compte tenu des dépenses supérieures de la nouvelle plantation et de la culture du cep américain, exigeaient de meilleures conditions contractuelles. Pendant cinq ans, il fut impossible de parvenir à un accord, et les zones viticoles consacrées à la reconstitution du vignoble - spécialement le Penedès - connurent une agitation sociale insolite en Catalogne dès la guerre des "remences". Vers 1896 l'agitation baissa. La nécessité de replanter les vignes obligea les deux parties à une transaction : les pactes seraient plus favorables au cultivateur, mais la terre lui serait cédée non pas à *rabassa morta*, mais à *parceria*. La dégradation juridique du viticulteur *rabassaire* était consommée. C'était la fin de la *rabassa* historique.

### Le fermage en argent

Le fermage en argent consistait dans la cession d'une portion de terre avec l'obligation de la part du preneur de payer une rente ou *preu cotat* annuelle. La durée du contrat était d'habitude de trois ou cinq ans susceptibles d'être prorogés selon la volonté des deux parties. L'intervention du propriétaire dans l'exploitation de la terre était nulle, même si certains contrats pouvaient contenir des clauses précisant la façon de mener les cultures - par exemple la succession des jachères - ou interdisant certaines pratiques qui pouvaient épuiser la terre, comme le *restoble* (semencement deux années de suite la même semence sur le même terrain).

Le fermage était peu pratiqué en Catalogne, où il était concurrencé par les différentes variantes de *parceria*. Le manque de diffusion de ce contrat - le plus représentatif de l'économie capitaliste parmi tous les contrats agraires - a été attribué à la crainte des paysans, dont beaucoup étaient de simples journaliers avant d'être preneurs, de ne pas pouvoir payer la rente les années de mauvaise récolte et de devoir comparaître devant le Juge sous

l'accusation d'insolvabilité. La *parceria*, avec une rente sous forme d'une certaine quantité de récolte, éliminait ce risque et semblait rendre le gain moins aléatoire. Une autre explication donnée est celle du bas degré d'instruction du paysan qui, avec le fermage, devenait entrepreneur agricole avec des charges de direction qui dépassaient ses capacités. Au début du siècle actuel, l'augmentation du nombre des fermiers dans l'Empordà, par comparaison à ceux qui existaient vingt-cinq ans auparavant, et la diminution proportionnelle du nombre de métayers sont dues à l'apparition de paysans non seulement plus riches, mais aussi plus instruits. Du côté des propriétaires, la préférence pour la *parceria* obéissait aussi à la crainte que le preneur, obligé de tirer la plus grande production de la terre afin de payer strictement la rente et d'augmenter ses propres bénéfices, devait épuiser la fertilité de la terre avec des pratiques d'effritement, comme par exemple le *restoble* dans les champs, ou certaines formes de taille des arbres ou des arbustes.

Ce sont des explications certainement très liées à la psychologie des groupes sociaux concernés, mais pas opposées aux raisons plus objectives qui rendent compte de la prépondérance d'un contrat ou de l'autre. La *parceria* est pratiquement impossible sur des parcelles irriguées avec des récoltes continues qui obligeraient à une surveillance également continue de la part du propriétaire percepteur de parts de fruits. *Parceria* et fermage sont également valables lorsqu'il s'agit de zones de céréales. La *parceria* est dominante, lorsqu'il s'agit de terrains secs avec des arbres - oliviers, amandiers, caroubiers - ou avec des arbustes, comme la vigne. Rien d'extraordinaire, donc, que le fermage, présent dans toutes les régions de la Catalogne, occupe une position dominante dans les jardins du Maresme, près de la rigole de Manresa, au Plan del Llobregat, dans les norias de la côte de l'Occident, sur les terres irriguées par l'eau des sources ou des norias du Camp de Tarragone, les terres irriguées de l'Ebre, de l'Urgell et du Segrià, et en général

là où une terre irriguable n'était pas cultivée par le propriétaire même.

Sauf pour l'Empordà, où on parle de propriétés affermées d'une extension de plus de 70 hectares, et des grandes rizières du Delta de l'Ebre - cultivées néanmoins par une foule de preneurs -, la plupart des fermages comprenaient des petites, parfois des minuscules parcelles de terre irriguée. Le sous-fermage était très peu pratiqué, mais il ne fut interdit par la loi qu'assez loin dans le XXe siècle.

*Emili GIRALT I RAVENTOIS,*  
Directeur du Centre d'Etudes d'Histoire,  
Université de Barcelone.

## BIBLIOGRAPHIE

- BARCELLS, A., *El problema agrari a Catalunya. La questio rabassaire (1890-1936)*, Ed. La Llar del llibre, Barcelona, 1983, (2a ed.).
- CASAS MERCADE, Ferran, *La aparceria y sus problemas*, 1956.
- COLOME I FERRER, J., *L'evolucio vinicola del Penedès al darrer terç del segle XIX*, Ed. Museu de Vilafranca del Penedès, Sant Sadurni d'Anoia, 1987.
- DURAN I CANAMERAS, F., *El problema agrario en Cataluna*, Barcelona, 1932.
- FERRER, Ll., *Pagesos, rabassaires i industrials a la Catalunya central (segles XVIII-XIX)*, Ed. Publicacions de l'Abadia de Montserrat, Barcelona, 1987.
- GALLIS MARQUET, J., *Varietades del contrato de aparceria en las comarcas de la provincia de Barcelona*, Vic, 1951.
- GENERALITAT DE CATALUNYA, *Els contractes de conreu a Catalunya. Documents per al seu estudi*, Barcelona, 1933.
- GIRALT I RAVENTOS, E., "El conflicto rabassaire y la cuestion social agraria en Cataluna hasta 1936", a *Revista del Trabajo*, nº 7, Madrid, 1965.
- GIRALT I RAVENTOS, E., "La viticultura y el comercio catalan en el siglo XVIII", a *Estudios de Historia Moderna*, Vol. I, Barcelona, 1952.
- GIRALT I RAVENTOS, E., "Evolucio de l'agricultura al Penedès. Del cadastre de 1717 a l'època actual", a *Assamblea Intercomarcal d'Estudiosos del Penedès i Conca d'Odena*, Martorell-Igualada, 1952.

- GIRALT I RAVENTOS, E., "La propietat de la terra durant el segle XIX", a *Historia de Catalunya*, Vol. V, Ed. Salvat, Barcelona, 1983.
- GIRONA TRIUS, P.J.; BOIX, J. Ma; JANSANA, A., *La rabassa morta. Informe al Instituto de Reformas Sociales y memoria*, Ed. IACSI, Barcelona, 1923.
- IGLESIES, J., *La crisi agrària de 1879-1900; la fil. loxera a Catalunya*, Ed. Edicions 62, Barcelona, 1968.
- INSTITUTO DE REFORMAS SOCIALES, *La rabassa morta y su reforma*, Madrid, 1923.
- JANSANA I LLOPART, A., *Del establecimiento a rabassa morta. Memoria*, Barcelona, 1898.
- MARTI I MIRALLES, J., *La questio de la parceria*, Barcelona, 1904.
- MASPONS I ANGLASELL, F., "El contracte de masoveria", a *Miscel.lània Borrell i Soler*, Societat Catalana d'Estudis Jurídics, Economics i Socials, Barcelona, 1962.
- NEGRE I PASTELL, P., *Evolucion del régimen de propiedad en Cataluna singularmente en la Diocesis de Gerona*, La Bisbal, 1912.
- PARES GONCER, S., *Contractacion Notarial Agraria en el Alto Penadés durante el siglo*, Ed. Publicacions del Col. legi Notarial de Barcelona, Barcelona, 1944.
- PUJOLS, F., *La rabassa morta*, Barcelona, 1925.
- SANTAMARIA, V., *La Rabassa morta y el deshaucio aplicado a la misma*, Ed. Establecimiento Tipogràfico de Alfonso Bassas, Barcelona, 1978.
- SANTAMARIA, V., *Derecho consuetudinario y economia popular de las provincias de Tarragona y Barcelona con indicaciones de las de Gerona y Lérida*, Madrid, 1901.
- TORRAS Y RIBE, J. Ma, "Evolucion de las clàusulas de los contratos de "Rabassa morta" en una propiedad de la comarca del Anoia", a *Hispania*, n° 314, Madrid, 1976.